

N° 7247. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION. FAITE À ROME, LE 26 OCTOBRE 1961¹

RETRAIT PARTIEL de réserves et modification d'une réserve formulées lors de la ratification²

Notification reçue le :

10 février 1994

FINLANDE

Les réserves au paragraphe 2 de l'article 6 et à l'alinéa 1, *b* de l'article 16, qui ont été retirées, sont libellées comme suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 : Les organismes de radiodiffusion ne bénéficieront d'une protection que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

En ce qui concerne l'article 16, paragraphe 1, alinéa *b* : Les dispositions de l'article 13, alinéa *d*, ne seront appliquées qu'en ce qui concerne la communication au public d'émissions de télévision dans un cinéma ou local similaire.

La réserve à l'alinéa 1 *a*, ii, de l'article 16 a été modifiée pour être libellée comme suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'à la radiodiffusion, ainsi qu'à toute autre communication au public faite à des fins lucratives.

Enregistré d'office le 10 février 1994.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 7, 8, et 10 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1131, 1138, 1316, 1317, 1324, 1360, 1397, 1406, 1429, 1439, 1458, 1465, 1484, 1539, 1541, 1547, 1548, 1647, 1656, 1678, 1691, 1723, 1725, 1726, 1728, 1731, 1736 et 1747.

² *Ibid.*, vol. 1324, p. 380.